

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE L'HÔPITAL D'ORION

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS¹

ANNÉE 2022

¹ Le registre des délibérations contient les délibérations de l'organe délibérant (**procès-verbaux de séance**) et les décisions prises par le Maire/Président par délégation de l'organe délibérant ou par un élu par subdélégation.

Il est possible de regrouper les délibérations de l'organe délibérant (**procès-verbaux de séance**), les décisions prises par le Maire/Président par délégation de l'organe délibérant ou par un élu par subdélégation, les arrêtés pris par le Maire/Président ainsi que les actes de publication et de notification pris par le Maire/Président dans un registre unique qui s'appelle alors « *registre de la mairie ou de la Communauté de communes/d'agglomération ou du Syndicat* ».

COMMUNE DE L'HÔPITAL D'ORION

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL D'ORION s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire Daniel LAFOURCADE, affichée et transmise *par voie électronique* le sept septembre deux mille vingt-deux et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Sandrine **BARDERY**, Didier **BOULAN**, Sylvie **DAUGE**, Odile **ESPADA**, Pierre-Yves **FONTAINE**, Daniel **LAFOURCADE**, Françoise **LAULHE**, Bernard **LAVIE-CAMBOT**, Jean **PINDAT**, Françoise **POIRIER**

Absents : Olivier **COUILHEN**

Absents mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Pierre-Yves **FONTAINE**

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

0. Approbation du procès-verbal de la réunion du 03.06.2022
1. Délibération adhésion à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour-Institution Adour
2. Délibération mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
3. Délibération relative aux modalités de publicité des actes
4. Mise en place du régime Indemnitaire Relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
5. Délibération reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CCBG
Délibération adhésion au marché 2022-2023 de maintenance de l'éclairage public avec le SDEPA
6. Réflexion augmentation horaires poste adjoint administratif
7. Divers

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 3 juin 2022. Aucune observation particulière n'a été formulée.

1. DÉLIBÉRATION N° 8-2022

Adhésion à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour-Institution Adour

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la séance du Conseil de la Communauté de du Béarn des Gaves, qui s'est déroulé le 30 juin 2022, la décision prise d'adhérer à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour -Institution Adour.

Monsieur le Maire explique : Différentes lois de réformes territoriales ont modifié la répartition des compétences relatives au grand cycle de l'eau entre collectivités depuis 2014. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a ainsi instaure la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), venant aux droits des compétences antérieures hydrauliques/ rivières. Cette compétence est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont chargés par la loi de missions d'animation et de coordination selon les enjeux.

Les EPTB ont pour objectif d'assurer la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leur groupement au niveau de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Les EPTB ont vocation à intervenir aussi sur un spectre plus large que la GEMAPI.

C'est dans ce contexte que l'Institution Adour, EPTB compétent sur le bassin de l'Adour, a engagé une adaptation de ses statuts au regard de cette législation et pour répondre aux enjeux du territoire

La délibération est présentée au Conseil Municipal.

Lecture et explication des faits de la délibération prise en Conseil Communautaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

d'approuver l'adhésion de la CCBG à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et souligné la participation annuelle de la CCBG d'un montant de 250 euros, le conseil municipal

APPROUVE :

L'adhésion de la CCBG à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

2. DÉLIBÉRATION N° 9-2022

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur Le Maire Daniel LAFOURCADE présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

2-1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé

d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la commune de l'Hôpital d'Orion et ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

2-2 -Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2-3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le principe d'une dérogation à la règle du *prorata temporis* pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes de la Commune de l'Hôpital d'Orion à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 abrégée**

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé (y compris les chapitres « d'opération d'équipement ») à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées en année pleine (la date de mise en service du bien est à prévoir au 1^{er} janvier de l'année N+1).

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du **12 juillet 2022**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus, ainsi que la formation de la secrétaire.

- **VOTE**: à l'unanimité des membres présents

3. **DÉLIBÉRATION N° 10-2022**

Délibération relative aux modalités de publicité des actes

Le Conseil Municipal de la Commune de l'Hôpital d'Orion

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de L'HOPITAL D'ORION afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

4. **DÉLIBÉRATION N° 11-2022**

Mise en place du régime Indemnitare Relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Le Maire, M. Daniel LAFOURCADE rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 octobre 2008 un régime indemnitaire, le IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) avait été mis en place pour l'agent assurant le secrétariat de mairie.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de leur poste*
- *Disponibilité*
- *Susciter l'engagement des collaborateurs*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte notamment du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- *L'implication au sein de la collectivité*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnels*
- *La capacité à travailler en équipe et en transversalité*
- *Adaptabilité et ouverture au changement*
- *La ponctualité et l'assiduité*
- *Le respect des moyens matériels*

- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*
- *La réactivité face à une situation d'urgence*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe*
- *Son implication dans les projets de la collectivité*
- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*
- *La disponibilité*
- *La capacité à transférer ses connaissances*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

▪ Filière Administrative

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
B1 Rédacteur	Secrétaire de Mairie	8 000 €	960 €	8 960 €
C2 Adjoint administratif	Secrétaire de Mairie	7 000 €	700 €	7 700 €

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
--------	---------	---	---------------------------------------	------------------------------

C2 Adjoins techniques	Agent entretien	7 000 €	700 €	7 700 €
-----------------------	-----------------	---------	-------	---------

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué,

Le CIA sera versé au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu ***dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :***

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du **Maire**.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis *des deux collègues composant le Comité Technique* (émis dans sa séance du 30 juin 2022 .et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique

de l'État,

- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

PRECISE :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. **DÉLIBÉRATION N° 12-2022**
Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CCBG

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités du reversement d'une part de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé les modalités de partage suivantes :

- sur le périmètre des zones d'activités économiques (ZAE) aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les communes concernées reversent un pourcentage de 80% (*proposition des membres de la commission « finances »*) des produits de leur taxe d'aménagement à la CCBG ;
- les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restent au crédit des communes (*proposition des membres de la commission « finances »*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

→ **pour l'exercice 2022** :

- **adopte** le principe du reversement de 80% des produits de la taxe d'aménagement des communes à la CCBG, uniquement sur le périmètre des zones d'activités économiques aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restant au crédit des communes ;
- **décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;
- **autorise** le maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante,
- **autorise** le maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

→ **à compter du 1^{er} janvier 2023** :

- **adopte** le principe du reversement de 80% des produits de la taxe d'aménagement des communes à la CCBG, uniquement sur le périmètre des zones d'activités économiques aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restant au crédit des communes ;
- **décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier de l'exercice, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;

- **autorise** le maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante,
- **autorise** le maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

6. **DELIBERATION N° 13-2022**

Adhésion au marché 2022-2023 de maintenance de l'éclairage public avec le SDEPA

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que LA COMMUNE DE L'HÔPITAL D'ORION bénéficie du service mutualisé d'entretien de l'Eclairage Public proposé par le SDEPA dont les prestations sont organisées au travers d'un marché quadriennal qui est arrivé à son terme le 30 juin 2022.

Celui-ci a été renouvelé et a pris effet au 1er juillet 2022 pour une durée de 4 ans.

Ainsi, pour les communes déjà adhérentes, il est demandé de retourner la convention en choisissant la formule de maintenance (PREVENTIVE ou CORRECTIVE) et le choix éventuel de l'option (VISITE nocturne mensuelle de dépistage des pannes). Cette convention n'est pas nécessairement à passer en conseil municipal, seul le transfert de compétence le nécessite mais celui-ci a déjà été fait et est toujours valide.

Une précision dans le choix de la formule suite à une modification de libellé :

- La formule correctrice consiste, comme au précédent contrat, à intervenir sur demande après avoir signalé une panne et la facturation associée est faite avec les prix du bordereau (prix CORRECTIFS du Bordereau appliqués aux points lumineux dépannés)

Le Maire rappelle que dans le cadre de ce contrat, le SDEPA met à la disposition de la commune, un Système d'Information Géographique (SIG) permettant de télédéclarer les pannes, effectue le géoréférencement du parc et gère les DT et DICT pour le compte de la commune.

Par ailleurs, pour répondre à un besoin réglementaire non satisfait à ce jour, le service mutualisé d'entretien évolue vers une mission d'exploitation plus large, comprenant en plus des prestations actuelles :

- L'organisation, la sécurisation et la supervision des accès aux réseaux d'éclairage public afin d'effectuer des opérations de dépannage et de maintenance conformément à la norme électrique NF C 18-510 et dans le cadre réglementaire du décret 2010-1118 pour les installations.

- la mise en œuvre d'un contrôle technique périodique des installations électriques.

Le fonctionnement quotidien de ce service, est quant à lui assuré par le SDEPA, moyennant une cotisation communale annuelle d'un montant de 3.5 euros par élément d'éclairage public cartographié (points lumineux + armoires), indépendante des prix proposés par les entreprises prestataires et qui sera appelée à partir de l'exercice budgétaire 2023.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion au marché 2022-2023 de maintenance de l'éclairage public avec le SDEPA

- de l'autoriser à signer la convention avec la formule correctrice

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE : l'adhésion de la Commune d'Andrein au marché 2022-2023 de maintenance de l'éclairage public avec le SDEPA

AUTORISE Le Maire à signer la convention avec la formule correctrice.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

7. **REFLEXION augmentation horaires poste adjoint administratif**

Le maire met en avant que le calcul des heures effectuées par la secrétaire serait à revoir
Le temps de travail attribué à la secrétaire semble sous-évalué.
Le poste créé est de 10h hebdomadaires pour gérer les affaires de la Commune ainsi que celles du regroupement scolaire SIC Orion, Orriule et l'Hôpital d'Orion.

Le Maire annonce que 145 heures supplémentaires ont été nécessaires sur les 8 derniers mois afin d'assurer la charge de travail. Soit une moyenne de 3h.30 heures de plus par semaine.

Le poste est en pleine évolution : la secrétaire de mairie est de plus en plus sollicitée : de nombreuses réformes sont en cours, et doivent être mises en place : nouveau plan comptable, réforme publicité actes, réforme état civil, nouvelle gestion de l'urbanisme avec évolution de nouveaux logiciels... et la liste va s'agrandir.

Le maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le temps de travail de la secrétaire de Mairie soit 13 heures par semaine.

Le Maire soumet une simulation de bulletin de salaire sur cette base horaire.

Le Maire annonce vouloir solliciter le Comité Technique du centre de gestion afin de recueillir leur avis sur cette augmentation horaire.

Après de multiples échanges le Conseil Municipal demande à monsieur le Maire de solliciter l'avis du Comité Technique du centre de gestion et de porter la validation de l'augmentation du temps de travail du poste de secrétaire de mairie à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil Municipal.

8. **DIVERS**

- Chantier du pont du Saleys : les travaux ont été effectués par la société Colas. Il a fallu être vigilant car les premiers travaux ont été repris car non effectué comme convenu au départ. Résultat chantier approuvé et financé par le CD64.

- Eglise Sainte Marie Madeleine :

La consultation des entreprises a été faite selon les différents corps de métier.

3 lots créés :

- Maçonnerie : 3 réponses
- Charpente : 1 réponse
- Vitraux, menuiserie : 0 réponse

Présentation et commentaires sur les différents appels d'offre.

Délais d'exécution des travaux : les travaux débuteraient en 2023

- Problème évacuation d'eau sur le terrain d'un Administré

Lors du dernier Conseil Municipal, a été annoncé que le propriétaire a demandé une expertise quant à la provenance de cette eau, et souhaitait que le nécessaire soit fait afin que son terrain ne reçoive plus d'eau.

Cette expertise a eu lieu le 11 juillet 2022.

Le Maire était accompagné de Didier Boulan (1^{er} adjoint) et d'un expert mandaté par Groupama.

Lors de la rencontre l'administré propose de vendre à la Commune la partie de la parcelle concernée soit 240m² pour un montant de 3312 € sans les bornes et actes.

Après concertation avec certains de ses conseillers, Mr Le Maire a proposé à l'administré :

la prise en charge par la Commune de la pose d'un busage en 400mm sur ce terrain le long de la clôture jusqu'au ruisseau, soit environ 80m. Busage dans lequel une éventuelle construction pourrait raccorder ses eaux pluviales.

En retour l'administré a refusé la proposition et a insisté sur le rachat par la Commune de cette bande de terrain.

Après une longue discussion, le Conseil Municipal ne se positionne pas quant à cette proposition de rachat :

- Quoi faire de 240 m² ? comment l'entretenir ?
- Sachant que l'administré a mis en vente son terrain, ne serait-pas plus judicieux d'acheter l'ensemble de la parcelle pour un futur projet ?
- Quel futur projet sur la commune et interrogation sur le financement ?

Une réflexion s'impose d'ici le prochain Conseil Municipal

- Repas des Conseillers
Le repas annuel du conseil Municipal est à prévoir le dimanche 27 novembre 2022.

Séance levée à minuit.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N°8-2022 à N°13-2022

<u>Signature du Maire :</u> 	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
---	--